

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES

- Préalable a la déclaration d'utilité publique (DUP)
- Mise en compatibilité du document d'urbanisme
 - Parcellaire -

Réalisation d'une voie nouvelle dite « Boulevard Nord » à Mont de Marsan

☎☎☎☎

Des enquêtes conjointes – enquête préalable à la DUP, enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme et parcellaire- seront ouvertes **du mardi 1^{er} février au jeudi 3 mars 2011 inclus**, en mairie de Mont-de-Marsan, dans les formes prévues par le code de l'expropriation en vue de la réalisation d'une voie nouvelle au nord de la commune.

Les dossiers d'enquête resteront déposés en mairie de Mont-de-Marsan pendant 31 jours entiers et consécutifs **du mardi 1^{er} février au jeudi 3 mars 2011 inclus**, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie et consigner ses observations, sur les registres à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet.

Il est signalé, en application des dispositions de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, qu'en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Toutes remarques ou réclamations pourront être également :

- adressées par écrit pendant la même période au commissaire-enquêteur, Mr Eric LOPEZ, à l'adresse de la mairie où elles seront annexées au registre ;

- présentées directement au commissaire-enquêteur qui recevra le public en mairie de Mont-de-Marsan aux jours et heures fixées ci-après :

- - mardi 1^{er} février 2011 de 8h30 à 11h30
- - mercredi 16 février 2011 de 8h30 à 11h30
- - jeudi 3 mars 2011 de 14h00 à 17h00

A l'issue des enquêtes, il devra rendre son avis dans le délai d'un mois.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie Mont de Marsan, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'État et des Collectivités Locales – Bureau des actions économiques et interministérielles) où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions économiques
et interministérielles

**Arrêté DAECL n° 2011-37 portant ouverture d'enquêtes publiques
conjointes dans le cadre des travaux liés à la création d'une voie nouvelle
dite « Boulevard Nord » de Mont-de-Marsan**

enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme

enquête parcellaire

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-7 et R 11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'arrêté du 25 avril 1955 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la décision n°E11000008/64 du tribunal administratif de Pau en date du 7 janvier 2011 désignant Monsieur Eric LOPEZ en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la réunion dite d'examen conjoint du 14 décembre 2010 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) dont le compte rendu, en date du 21 décembre 2010, a vocation à être annexé au dossier d'enquête publique ;

VU le dossier transmis par la commune de Mont-de-Marsan en vue d'être soumis aux

enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une note portant sur l'objet de l'enquête – informations juridiques et administratives
- un plan de situation
- une notice explicative
- un plan général des travaux
- une étude d'impact
- une estimation sommaire des dépenses
- un dossier NATURA 2000
- une annexe : avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale

Au titre de l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- un dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sol de la commune de Mont de Marsan

Au titre de l'enquête parcellaire

- un état parcellaire
- un plan parcellaire

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRÊTE :

Article 1er.

Il sera procédé pendant trente et un jours consécutifs, soit du mardi 1^{er} février au jeudi 3 mars 2011 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à trois enquêtes publiques conjointes (préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Mont-de-Marsan et parcellaire) dans le cadre des travaux liés à la réalisation d'une voie nouvelle dite « Boulevard Nord ».

Le siège des enquêtes publiques conjointes est fixé à la mairie de Mont-de-Marsan où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 heures et de 13 h 30 à 17h 30 (16h30 le vendredi)

Article 2.

Monsieur Eric LOPEZ, ingénieur agronome, ingénierie de l'environnement, demeurant 431, rue de Mougnette à CAZERES SUR L'ADOUR (40270), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- mardi 1^{er} février 2011 de 8h30 à 11h30
- mercredi 16 février 2011 de 8h30 à 11h30
- jeudi 3 mars de 14h00 à 17h00

Article 3.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Mont-de-Marsan quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins de la commune de Mont-de-Marsan, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

Article 4.

Les dossiers d'enquête ainsi que trois registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres mentionnés ci-dessus.

Article 5.

Notification individuelle du dépôt des dossiers à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6.

A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 3 mars 2011, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes, le dossier et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier d'enquête transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 7.

A l'issue des enquêtes, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au Président du Tribunal administratif de PAU. Une copie de ces documents sera également adressée au maire de Mont-de-Marsan, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public.

Article 8.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la Préfecture des Landes (Direction des Action de l'Etat et des Collectivités Locales- Bureau des actions économiques et interministérielles) pour y être tenues à la disposition du public.

Article 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Mont-de-Marsan ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Eric de WISPELAERE